

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MARS 1844.

PROJET DE LOI RELATIF AU RÉENDIGUEMENT DU POLDRE DE LILLO (1).

Amendement présenté par M. HUYENERS.

ARTICLE UNIQUE.

Le réendiguement du poldre de Lillo sera exécuté par l'État. Un tiers de la dépense incombera à l'État et les deux autres tiers seront supportés par l'association du poldre de Lillo.

Sous-amendement présenté par M. LYS.

Tout propriétaire de plus de cinq hectares payera à l'État un tiers de la valeur vénale de la propriété, après le réendiguement; cette quotité sera payée par cinquième, d'année en année, après l'achèvement des travaux relatifs au réendiguement.

(1) Projet de loi, n^o 201.
Rapport, n^o 262.

Amendement proposé par M. MALOU.

Ajouter à l'article unique du projet la réserve suivante :

Sauf le recours du Gouvernement contre les propriétaires, s'il y a lieu.

Disposition additionnelle proposée par M. DUMORTIER.

Le Gouvernement, dans la prochaine session, rendra compte aux Chambres des sommes que le trésor public est en droit de recouvrer des propriétaires, par suite des réserves apportées aux lois relatives aux réendiguements des poldres.

